



Service Stratégie foncière

Décision n°2023-704

Objet : Commune de Saint-Léger-les-Vignes - 17 rue de la Rive - Acquisition d'un bien bâti – AA n°374
Propriété de la SAS LAFF représentée par Monsieur Pierre FRASLIN - exercice du droit de préemption urbain

Réf. : 2.3.2

Décision

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivant, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvé le 05 avril 2019,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2018-176 du 7 décembre 2018 approuvant le Programme Local de l'Habitat, pour la période 2019-2025,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230622-2023_704DEC-AU
Date de télétransmission : 26/06/2023
Date de réception préfecture : 26/06/2023

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Saint-Léger-les-Vignes le 26/04/2023, présentée par Maître Laurent BRÉTECHÉ Notaire, agissant au nom de SAS LAFF représentée par Monsieur Pierre FRASLIN, propriétaire, relative à l'immeuble bâti et ci-après désigné :

- **Adresse** : 17, rue de la Rive, 44710 Saint-Léger-les-Vignes,
- **Références cadastrales** : AA n°374,
- **Superficie totale** : 180 m²,
- **Propriétaire** : SAS LAFF représentée par Monsieur Pierre FRASLIN,
- **Prix envisagé** : 74 000,00 € augmenté des frais de négociations d'un montant de 6 000 € à la charge de l'acquéreur.

Vu la demande de visite du bien envoyée aux propriétaires et à leur mandataire le 05 juin 2023, reçue le 07 juin 2023, acceptée le 09 juin 2023,

Vu la visite dudit bien en date du 16 juin 2023,

Considérant que le délai d'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner est inférieur à un mois à compter de la date de la visite, le titulaire du droit de préemption dispose d'un mois supplémentaire à compter de la date de visite dudit bien pour prendre sa décision, l'expiration du délai de préemption est reportée au 16 juillet 2023,

Considérant que le Pôle d'évaluation domaniale de l'État n'a pas à être saisi au regard du montant de la vente,

Considérant que ce bien est inscrit en zone UMa du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain, soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir constituer une réserve foncière permettant de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat et réaliser un programme de logements,

Décide

Article 1. D'exercer son droit de préemption sur l'immeuble bâti, cadastré AA n°374, pour une superficie de 180 m², situé en zone UMa à Saint-Léger-les-Vignes, 17, rue de la Rive, appartenant à la SAS LAFF représentée par Monsieur Pierre FRASLIN, ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner, présentée par Maître Laurent BRETECHE Notaire, 22 Rue du Bignon à LES SORINIÈRES 44840, reçue en Mairie de Saint-Léger-les-Vignes le 26/04/2023.

Article 2. Le droit de préemption est exercé en vue de constituer une réserve foncière permettant de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat et réaliser un programme de logements.

Article 3. Nantes Métropole exerce son droit de préemption aux prix et conditions figurant dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner à savoir SOIXANTE-QUATORZE MILLE EUROS (74 000,00 €), augmenté des frais de négociations d'un montant de SIX MILLE EUROS (6 000 €).

Article 4. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2023.

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230622-2023_704DEC-AU
Date de télétransmission : 26/06/2023
Date de réception préfecture : 26/06/2023

Article 5. De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole, ainsi que le comptable public de Nantes Municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **22 JUIN 2023**

Pour la Présidente
Le membre du bureau délégué

Laure BESLIER



mis en ligne le :

26 JUIN 2023

NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230622-2023_704DEC-AU
Date de télétransmission : 26/06/2023
Date de réception préfecture : 26/06/2023